

DECISION DCC 14-119

DU 03 JUILLET 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 février 2012 enregistrée à son Secrétariat le 15 février 2012 sous le numéro 0286/016/REC, par laquelle Monsieur Kodjo Franck TATI forme un recours contre deux gendarmes dont Monsieur YAYA pour traitement humiliant ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Dans les environs de 13 heures, étaient venus chez moi, en surprise étonnante quand je dormais, deux criminels ... pour me menacer de prendre mon portatif ou m'amener à la Police. J'ai refusé, car je n'ai reçu aucune convocation et sans preuve, je n'ai pas peur de la Police. Ils ont commencé par la force et les coups de poing jusqu'à ce que ma télé et mon DVD soient détruits. Quelques heures après,

interviennent en force deux gendarmes, un en civil (Mr YAYA) et l'autre armé en tenue qui, sans question, me menottèrent et me donnèrent des coups de gifle et de tête au motif que je possédais beaucoup de portatifs volés et que je dois dire la vérité. » ; qu'il affirme : « Après, à la Gendarmerie, ils m'ont humilié puis affaibli en douleurs et en paroles. C'est alors que le plaignant est venu dire que le portatif n'est pas à lui. Les gendarmes, notamment Monsieur YAYA, m'ont obligé à dire la vérité, car j'ai un portatif volé et je serai transféré devant mes parents. » ;

Considérant qu'il poursuit : « Je suis pris le jeudi 8 février 2012, puis libéré le vendredi 9 février 2012 à 23 heures ... mais la Gendarmerie a gardé mon portatif et la clé de ma chambre. » ; qu'il conclut : « Voilà comment moi, un jeune de 23 ans, ai été victime de la méchanceté béninoise me conduisant pour la première fois dans ma vie à la Gendarmerie. Pour ma part, j'estime que j'ai été malmené par les gendarmes pour des raisons inavouées. Frustré, humilié, je me confie à la justice de mon pays aux fins de droit » ;

Considérant qu'il a joint à son recours un certificat médical en date du 11 février 2012 ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Gendarme Saliou YAYA écrit : « Le jeudi huit février 2012 ... de garde à Diamond Bank Saint Michel avec un collègue de la Brigade territoriale d'Avotrou comme binôme, j'avais été réquisitionné par mon Commandant de Brigade, le Major Zacari SOUMANOU actuellement à la retraite, pour exécuter une mission à la Brigade. A mon arrivée à la Brigade, j'avais vu le plaignant, accompagné d'un élément, son informateur et encore ami intime du soupçonné le sieur Kodjo Franck TATI. J'ignore les noms de ces derniers. Le "briefing" que mon collègue DJIGBENOUE Ange, Gendarme de troisième classe en ce moment et moi avons reçu du Commandant de Brigade faisait état de ce que le sieur Kodjo Franck TATI était soupçonné de vol d'un ordinateur portatif. Ledit ordinateur portatif avait été volé au domicile du plaignant à environ cent

mètres de la maison du sieur Kodjo Franck TATI. Le plus important pour le plaignant, c'était les données et non l'appareil lui-même. Pour mener à bien cette mission, on allait être guidé par son informateur, l'ami du sieur Kodjo Franck TATI qui avait décidé de le dénoncer.

Je souligne que ce même ami avait révélé que le sieur Kodjo Franck TATI est un habitué des faits, mais qu'il opère sans trace à telle enseigne que les objets volés à Cotonou sont transportés à Lomé et ceux volés à Lomé sont ramenés à Cotonou, raison pour laquelle il n'avait jamais été trouvé porteur d'un objet volé à Cotonou. Alors, il fallait agir le plus vite possible, raison pour laquelle une convocation ne lui avait pas été notifiée.

Ainsi, nous nous sommes transportés au domicile du sieur Kodjo Franck TATI. Arrivé à une distance non négligeable du portail, j'ai demandé à son ami, notre informateur, de rentrer dans la maison et de nous faire signe au cas où le sieur Kodjo Franck TATI serait présent.

Quelques minutes après, j'ai reçu son bip dans mon téléphone portable ; alors, nous sommes aussitôt rentrés dans la concession. Nous nous sommes directement dirigés devant la porte du sieur Kodjo Franck TATI, puisqu'on avait déjà les informations en ce qui concerne la configuration de la maison avec la complicité de son ami. J'ai frappé à sa porte et c'est lui-même qui nous avait dit d'entrer. Nous nous sommes présentés à eux comme étant des envoyés du Commandant de la Brigade d'Agla. J'avais demandé si c'est bien lui Kodjo Franck TATI et il m'avait répondu oui. J'ai alors demandé au sieur Kodjo Franck TATI et à son ami de bien vouloir nous suivre au bureau de la Brigade d'Agla, sur les ordres du Commandant de Brigade avec l'ordinateur portatif qu'il détenait par-devers lui. » ; qu'il poursuit : « C'est de là que le Sieur Kodjo Franck TATI avait commencé par faire du bruit. Je leur ai placé les menottes comme convenu avec son ami depuis la Brigade, pour garder son anonymat d'informateur. J'avais ordonné de fermer lui-même sa porte, car il avait une main en liberté.

J'avais pris l'ordinateur portatif, puis nous les avons conduits à la Brigade. Je vous informe que la Brigade d'alors avait été créée en 2003 et jusqu'en 2012 elle n'avait pas de chambre de sûreté puisqu'elle est déplacée actuellement. Aussitôt venus à la base, mon collègue leur a retiré les paires de menottes. Je lui avais demandé de déverrouiller le portatif, mais il m'avait dit qu'il ne connaissait pas le mot de passe et il ne détient non

plus de document attestant qu'il est le propriétaire. Il nous avait informés que l'appareil lui avait été envoyé par son frère depuis l'Allemagne.

Avant d'être reçu par le Commandant de Brigade, le sieur Kodjo Franck TATI avait profité pour émettre un appel téléphonique et informer sa maman de la situation. La maman était venue faire du tapage à la Brigade en disant qu'on était simplement des gendarmes et que nous allons voir comment allait finir cette arrestation de son fils. Elle était en train de proférer des menaces au Commandant de Brigade quand moi, je m'étais retiré pour rejoindre mon corps de garde.

Compte tenu de tout ce que le sieur Kodjo Franck TATI a raconté dans sa plainte, je souhaiterais personnellement une confrontation en présence de toutes les parties concernées. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 1 de la Constitution dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du Gendarme mis en cause, Monsieur Saliou YAYA, que le sieur Kodjo Franck TATI a été arrêté à son domicile le jeudi 08 février 2012 puis libéré le vendredi 09 février 2012 dans le cadre d'une enquête judiciaire ; qu'il s'ensuit que cette arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements dégradants et inhumains allégués par le requérant, la pose de menottes dans le but de le ramener à la Brigade ne saurait être analysée comme un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution ; que de plus, le certificat médical délivré le 11 février 2012 et produit par le requérant fait état de « céphalées à prédominance temporales et de sensation de brûlure à la lèvre

inférieure et à la face interne de la joue gauche » ; que ces constats n'ont aucun rapport avec les faits de la cause ; qu'il en découle qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des traitements inhumains allégués par le requérant ; que dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de l'article 18 alinéa 1 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Kodjo Franck TATI, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Agla, au Gendarme Saliou YAYA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois juillet deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Professeur Théodore HOLO.-